



Règlement intérieur

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

- Article 6 : Commissions municipales
- Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 8 : Présidence
- Article 9 : Quorum
- Article 10 : Mandats
- Article 11 : Secrétariat de séance
- Article 12 : Accès et tenue du public
- Article 13 : Enregistrement et diffusion des débats
- Article 14 : Séance à huis clos
- Article 15 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 16 : Déroulement de la séance
- Article 17 : Débat ordinaire
- Article 18 : Débat d'orientation budgétaire
- Article 19 : Suspension de séance
- Article 20 : Votes
- Article 21 : Prise de parole et clôture de séance

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 22 : Procès-verbaux et compte-rendu

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 23 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 24 : Retrait d'une délégation à un adjoint
- Article 25 : Modification du règlement
- Article 26 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit en principe avec une périodicité mensuelle en dehors du mois d'août, période de congés d'été, et au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général du conseil municipal, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée après accord des conseillers municipaux, ou adressée par écrit à leur domicile. Pour la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes, les élus ont été invités à faire part de leur choix sur le mode de transmission de la convocation lors du conseil municipal d'investiture. Possibilité leur est donnée de modifier ce choix par une demande écrite auprès de la directrice des services.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Il est affiché à la porte de la mairie, sur les emplacements réglementaires et est publié sur le site internet de la commune.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Article 5 : Questions orales

Lors de chaque séance, les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Un temps de débat est réservé à ses questions en fin de séance.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet, ou peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

CHAPITRE II : Commissions

Article 6 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut instaurer des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises, soit à la demande du Maire ou des Présidents de commission, soit à l'initiative d'un de ses membres. Pour la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes, en dehors de la commission d'appel d'offre, la gouvernance municipale s'appuie sur six commissions thématiques :

- 1) Commission urbanisme, environnement, aménagement du territoire
- 2) Commission finances, commerce et artisanat
- 3) Commission affaires sociales, jeunesse, sports, écoles, aînés-santé
- 4) Commission bâtiments, voirie sécurité
- 5) Commission tourisme, culture, patrimoine
- 6) Commission communication, festivités, cérémonies, journal municipal

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal désigne les conseillers qui siègeront au sein des commissions. Celles-ci peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. Chaque conseiller pourra demander à assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du Président de commission au moins une fois par trimestre et les séances se tiennent obligatoirement dans une salle municipale. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile trois jours francs avant la tenue de la réunion. Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision, elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 8 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par l' élu qui le remplace. Dans les séances où les comptes administratifs du maire sont débattus, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT. La convocation contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : Mandats/Pouvoir

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir et qu'il peut le révoquer à tout moment.

Toute procuration doit nécessairement prendre la forme d'un pouvoir écrit indiquant le nom du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné.

Sauf en cas de maladie dûment constatée, un pouvoir ne peut pas être valable pour plus d'une séance.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 12 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 13 : Enregistrement et diffusion des débats

Sans préjudice des pouvoirs du maire, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle et supports digitaux. Si la nécessité s'en fait ressentir, les séances du conseil municipal pourront être enregistrées sur support audio.

Article 14 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres du Conseil municipal ou du maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote du conseil municipal.

Article 15 : Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée, il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre de la séance (Article L. 2121-16 du CGCT).

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations**Article 16 : Déroulement de la séance**

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente. Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 17 : Débat ordinaire

Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération. Le maire peut solliciter un expert extérieur au conseil municipal pour apporter les informations nécessaires à la prise de décision des conseillers.

Article 18 : Débat d'orientation budgétaire

Le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 du CGCT. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique

Article 19 : Suspension de séance

Une suspension de séance peut être proposée par le Maire ou à la demande d'un élu. Elle peut être accordée pour une durée maximale de 15 minutes par séance.

Article 20 : Votes

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus d'une séance. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- ✓ Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- ✓ Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif et du compte de gestion présentés annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- ✓ à main levée,
- ✓ au scrutin public par appel nominal,
- ✓ au scrutin secret.

Article 21 : Prise de parole et clôture de séance

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 22 : Délibérations - Procès-verbaux et compte rendus

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. La signature est déposée sur la dernière page, après l'ensemble de délibérations. Les délibérations sont affichées et publiées sur le site internet de la commune.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Chaque procès-verbal de séance est envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux à l'occasion de la transmission de l'ordre du

jour du conseil municipal suivant et est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Dans un délai d'une semaine après son adoption, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune. Le compte rendu de la séance, sous la forme des délibérations, est affiché dans la huitaine qui suit la réunion du conseil municipal. Il présente une synthèse sommaire des décisions du conseil.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 23 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 24 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Article 25 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 26 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

ADOPTION

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du Conseil municipal de Sainte-Suzanne-et-Chammes en date du 11 septembre 2020.